



**Rapport de la 5^e réunion du
Groupe de travail sur l'avenir de
l'Accord international sur le Café
3 avril 2020**

Point 1 : Adoption de l'ordre du jour.....	3
Point 2 : Rapport de la 4 ^e réunion du Groupe de travail du 27 février 2020.....	3
Point 3 : Propositions de modifications des Membres.....	3
Point 4 : Propositions consolidées	4
Point 5 : Les prochaines étapes	18
Point 6 : Questions diverses	21
Point 7 : Date de la prochaine réunion	21

1. Le Groupe de travail sur l'avenir de l'Accord international sur le Café s'est réuni pour la cinquième fois le 3 avril 2020. Sa Présidente, Mme Stefanie Küng (Suisse), a souhaité la bienvenue à tous les participants et a noté qu'il s'agissait d'une réunion extraordinaire virtuelle utilisant le logiciel GoToWebinar en raison des mesures de distanciation sociale mises en place pendant la pandémie de Covid 19.

2. Le Directeur exécutif a indiqué que cette réunion était la première réunion entièrement virtuelle de l'histoire de l'OIC. Il a noté que cette réunion virtuelle était également un test important de la viabilité technique d'une session virtuelle du Conseil international du Café.

3. Les représentants des Membres ci-après étaient présents virtuellement grâce au logiciel GoToWebinar : Brésil, Colombie, Cuba, El Salvador, Éthiopie, Indonésie, Japon, Madagascar, Mexique, Népal, Nicaragua, Pérou, Sierra Leone, Tanzanie, Union européenne et Viet Nam.

4. Le Groupe de travail a examiné les propositions reçues des Membres au titre du pilier c). Le Groupe de travail a délibéré et est parvenu à un accord sur plusieurs des propositions figurant dans le document WGFA-26/20 Rev. 1. Le texte surligné en rouge indique les changements proposés.

Point 1 : Adoption de l'ordre du jour

5. L'ordre du jour figurant dans le document WGFA-30/20 Rev. 1 a été adopté.

6. Le délégué du Brésil a noté qu'une fois la situation revenue à la normale et après la fin du confinement, le Brésil soumettrait une proposition de fond. Il a ensuite proposé de proroger d'un an l'Accord en vigueur, jusqu'au 2 février 2022. Il a indiqué que cela donnerait aux Membres une année complète pour rédiger un nouvel accord audacieux.

7. La Présidente a pris note du commentaire du délégué du Brésil et a suggéré que le Groupe de travail discute de cette proposition au point 5 de l'ordre du jour "Les prochaines étapes". Le délégué du Brésil a accepté.

8. Le délégué du Pérou a fait remarquer qu'avec le logiciel GoToWebinar, les noms des délégations ne sont pas visibles et a demandé que les noms des délégations soient communiqués aux participants.

9. La Chargée du Secrétariat et des communications a communiqué les noms des délégations présentes via la fonction Conversation de GoToWebinar.

Point 2 : Rapport de la 4^e réunion du Groupe de travail du 27 février 2020

10. La Présidente a présenté un résumé des travaux du Groupe de travail à ce jour. Elle a expliqué que les options concernant l'avenir de l'Accord international de 2007 sur le Café avaient été présentées aux Membres lors de la réunion précédente, à savoir les propositions d'amendements aux piliers a) et b) de l'Accord.

11. Le Groupe de travail a pris note du rapport.

Point 3 : Propositions de modifications des Membres

12. La Présidente a indiqué que le Japon avait soumis une nouvelle proposition (document WGFA-31/20) depuis la dernière réunion. Elle a invité le délégué du Japon à commenter cette proposition.

13. Le délégué du Japon a demandé de reporter ses commentaires à la prochaine session du Groupe de travail.

14. La Présidente a accepté et a noté qu'il n'y avait pas d'autres commentaires.

Point 4 : Propositions consolidées

15. La Présidente a suggéré que la réunion se concentre uniquement sur le pilier c) et que, par manque de temps, les débats sur le pilier d) soient reportés à une prochaine réunion du Groupe de travail.

16. Les Membres du Groupe de travail ont souscrit à la proposition de la Présidente.

17. La Présidente a présenté les propositions relatives au pilier c) figurant dans le document WGFA-26/20 Rev 1. Le Groupe a délibéré comme suit :

Chapitre II – Définitions - article 2 – paragraphe 1)

Paragraphe proposé par l'Indonésie :

1) *Café* désigne le grain et la cerise du caféier, qu'il s'agisse de café en parche, de café vert ou de café torréfié, et comprend le café moulu, le café décaféiné, le café liquide, le café soluble [et le café prémélangé]. Dans les meilleurs délais après l'entrée en vigueur du présent Accord et de nouveau tous les trois ans, le Conseil procède au passage en revue des facteurs de conversion des types de cafés énumérés dans les alinéas d), e), f) et g) ci-après. Après chacun de ces examens, le Conseil détermine et publie les facteurs de conversion appropriés. Avant le premier passage en revue, et si le Conseil n'est pas en mesure de statuer, les facteurs de conversion sont ceux qui ont été utilisés dans l'Accord international de 2001 sur le Café, lesquels sont énumérés dans l'Annexe du présent Accord. Sous réserve de ces dispositions, les termes figurant ci-dessous ont la signification suivante :

18. Le délégué de l'Indonésie a proposé de reporter la discussion sur l'inclusion de la référence au café prémélangé. L'Indonésie a accepté de supprimer les crochets du terme [Café].

19. La Présidente a noté que le Groupe de travail a accepté de reporter la discussion sur ce paragraphe à l'article 27, qui fait partie du pilier d). La Présidente a noté qu'il n'y avait pas d'autres observations des Membres sur cette proposition et que les suggestions seraient notées entre [crochets rouges].

Chapitre II – Définitions - article 2 – paragraphe 1a)

20. Le Directeur exécutif a souscrit au point souligné par le Guatemala pour dire qu'il faut reformuler l'expression "en grain, sans parche". Il a suggéré de la remplacer par "en grain, déparché et non torréfié".

21. Les Membres du Groupe de travail ont approuvé la formulation proposée par le Directeur exécutif.

Chapitre II – Définitions - article 2 – paragraphe 1a)

Paragraphe consolidé par le Groupe de travail :

1a) *café vert* désigne tout café [en grain, ~~sans parche~~ déparché et non torréfié] ;

Paragraphe supplémentaire proposé par l'Indonésie pour l'article 2, Définitions :

1h) *café prémélangé* désigne un mélange de café instantané/soluble ou de café torréfié et moulu avec d'autres ingrédients alimentaires, généralement du sucre et/ou de la crème, et éventuellement quelques autres ingrédients.

22. Le délégué de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a souscrit à l'inclusion du paragraphe supplémentaire et a souligné l'importance du café prémélangé en Asie.

23. Le délégué de l'Indonésie a proposé de reporter la discussion sur ce paragraphe.

24. Le Directeur exécutif a fait observer que ce point soulève des questions complexes sur la définition de ce qui constitue le café. Il a suggéré que cette discussion pourrait avoir lieu dans le cadre des modifications proposées au titre de l'article 27 de l'Accord.

25. Le Groupe de travail a décidé de reporter la discussion de ce paragraphe au pilier d), article 27.

Chapitre II – Définitions - article 2 – paragraphe 2)

2) *Sac* désigne 60 kilogrammes, soit 132,276 livres de café vert ; *tonne* désigne une masse de 1 000 kilogrammes, soit 2 204,6 livres ; *livre* désigne 453,597 grammes.

26. Le délégué de l'Indonésie a accepté de supprimer les crochets du terme [Sac].

27. Le Groupe de travail a convenu de conserver le libellé original du chapitre II - Définitions - article 2 - paragraphe 2

Chapitre II – Définitions - article 2 – paragraphe 3)

3) *Année caféière* désigne la période de douze mois qui va du 1 octobre au 30 septembre.

28. Le délégué de l'Indonésie a accepté de supprimer les crochets de l'expression [Année caféière]

29. En ce qui concerne le commentaire de l'Éthiopie : "En fonction de l'agroécologie, la récolte du café en Éthiopie peut durer jusqu'à la fin novembre. Je pense que ce genre de différence devrait également être pris en compte", le Directeur exécutif a noté que l'année caféière était une construction artificielle utilisée à des fins administratives dans le cadre de l'Accord et qu'il ne fallait pas la confondre avec la campagne.

30. Le Groupe de travail a décidé de conserver le libellé initial.

Chapitre II – Définitions – article 2 – paragraphe 4)

4) *Organisation* et *Conseil* signifient respectivement l'Organisation internationale du Café et le Conseil international du Café

31. Le délégué de l'Indonésie a accepté de supprimer les crochets des termes [Organisation et Conseil].

32. Le Groupe de travail est convenu de conserver le libellé original.

Chapitre II – Définitions - article 2 – paragraphe 5)

33. Le Groupe de travail a accepté l'amendement proposé par le Costa Rica, le Honduras, le Mexique et le Panama visant à remplacer [Communauté] par [Union].

34. Le délégué de l'Indonésie a accepté de supprimer les crochets de l'expression [Partie Contractante].

35. Le Groupe de travail a accepté la proposition de l'Indonésie.

Chapitre II – Définitions - article 2 – paragraphe 5)

Paragraphe consolidé par le Groupe de travail :

5) *Partie Contractante* signifie un gouvernement, l'Union européenne ou toute organisation intergouvernementale mentionnée au paragraphe 3) de l'article 4 qui a déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou notification d'application provisoire du présent Accord en vertu des Articles 40, 41 et 42 ou fait adhésion à cet Accord en vertu de l'Article 43.

Chapitre II – Définitions - article 2 – paragraphe 10)

36. Le Groupe de travail a convenu de modifier les dates dans la version finale.

Chapitre II – Définitions - article 2 – paragraphe 10)

Paragraphe consolidé par le Groupe de travail :

10) *Dépositaire* signifie l'organisation intergouvernementale ou la Partie Contractante à l'Accord international de 2007 sur le Café désignée par décision du Conseil dans le cadre de l'Accord international de 2007 sur le Café, prise par consensus avant [date à déterminer]. Cette décision fait partie intégrante du présent Accord.

Chapitre III – Engagements généraux des Membres – article 3 - paragraphe 1)

37. Le Groupe de travail a accepté la modification proposée par le Panama.

Chapitre III – Engagements généraux des Membres – article 3 - paragraphe 1)

Paragraphe consolidé par le Groupe de travail :

1) Les Membres s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour leur permettre de remplir les obligations que leur impose le présent Accord et de coopérer pleinement entre eux pour obtenir la réalisation de l'objet de cet Accord ; les Membres s'engagent **également** à fournir toutes les informations nécessaires pour faciliter le fonctionnement de l'Accord.

Chapitre III – Engagements généraux des Membres – article 3 - paragraphe 2)

38. Le Groupe de travail a accepté les modifications proposées par le Guatemala.

39. En réponse à la proposition de l'Éthiopie d'inclure dans ce paragraphe un libellé sur les droits de propriété des pays producteurs de café, le Directeur exécutif a déclaré que la question des droits de propriété devait être séparée des certificats d'origine. Toutefois, cette question pourrait être incluse dans l'article premier "Objet". Il a suggéré que l'Éthiopie soumette une proposition de libellé à inclure dans l'article premier.

Chapitre III – Engagements généraux des Membres – article 3 - paragraphe 2)

Paragraphe consolidé par le Groupe de travail :

2) Les Membres reconnaissent que les certificats d'origine constituent une source importante d'information **statistique** sur les échanges de café. En conséquence, les Membres exportateurs assument la responsabilité de veiller à ce que les certificats d'origine soient correctement délivrés.

Chapitre V – L'Organisation internationale du Café – article 6 – Sièges et structure de l'Organisation internationale du Café – paragraphe 3)

40. Le Directeur exécutif a suggéré que le nom du Comité des projets reste inchangé afin de ne pas limiter son rôle.

41. Le Groupe de travail a convenu de reporter la discussion de cette question à une réunion ultérieure et de conserver les termes [de gestion et de mise en œuvre] entre crochets.

Chapitre V – L'Organisation internationale du Café - article 6 – Siège et structure de l'Organisation internationale du Café – paragraphe 3)

Paragraphe consolidé par le Groupe de travail :

3) Le Conseil est l'autorité suprême de l'Organisation. Le Conseil bénéficie du concours, le cas échéant, du Comité des finances et de l'administration, du Comité de promotion et de développement des marchés et du Comité [de gestion et de mise en œuvre] des projets. Le Conseil reçoit les avis du Comité consultatif du secteur privé, de la Conférence mondiale du Café et du Forum consultatif sur le financement dans le secteur du café.

Paragraphe supplémentaire proposé par le Pérou.

x) Le Conseil international du Café est appuyé par une équipe de direction conduite par le Directeur exécutif de l'OIC.

42. Le délégué du Pérou a fait remarquer que l'inclusion de ce paragraphe exprime le fait que le Directeur exécutif est responsable devant le Conseil international du Café, considérant l'équipe proposée comme faisant partie de la structure de cette Organisation.

43. Le Groupe de travail a approuvé l'inclusion du paragraphe supplémentaire proposé par le Pérou.

Chapitre VII – Directeur exécutif et personnel – article 17

Le paragraphe original de l'Accord de 2007 est conservé :

3) Le Directeur exécutif nomme le personnel de l'Organisation conformément au règlement arrêté par le Conseil.

44. Le Groupe de travail a convenu de conserver la formulation originale (le paragraphe proposé par l'Indonésie n'a pas été approuvé) et que cette question pourrait être traitée de manière plus appropriée dans le contexte du Règlement de l'Organisation et du Statut et Règlement du personnel.

Chapitre VII – Directeur exécutif et personnel - article 17 - paragraphe 4)

Le paragraphe original de l'Accord de 2007 est conservé :

4) Le Directeur exécutif et les autres fonctionnaires ne doivent avoir aucun intérêt financier ni dans l'industrie caféière ni dans le commerce ou le transport du café.

45. Le Groupe de travail a convenu de conserver la formulation originale (le paragraphe proposé par le Costa Rica, le Mexique et le Panama n'a pas été approuvé) et que cette question pourrait être traitée de manière plus appropriée dans le contexte du Règlement de l'Organisation et du Statut et Règlement du personnel.

Chapitre VII – Directeur exécutif et personnel - article 17 - paragraphe 5)

46. La Présidente a noté que le Groupe de travail a convenu d'examiner cette question plus en détail à une date ultérieure et de consulter le Panama sur l'intention qui sous-tend la formulation proposée [des organes de l'OIC].

Chapitre VII – Directeur exécutif et personnel – article 17 – paragraphe 5)

Paragraphe proposé par le Panama :

5) Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Directeur exécutif et le personnel [des organes de l'OIC] ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun Membre, ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Organisation. Chaque Membre s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Directeur exécutif et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

Chapitre VII – Directeur exécutif et personnel – article 17

Paragraphe supplémentaire proposé par l'Indonésie pour l'article 17 :

x) Les informations concernant les postes vacants et les conditions à remplir par les candidats à ces postes sont rapidement envoyées par écrit aux Membres et affichées sur le site Web de l'Organisation. Le cas échéant, afin de parvenir à un meilleur équilibre dans la représentation des Membres exportateurs et importateurs, ces notifications peuvent inclure la prise en considération préférentielle de candidats de nationalités données.

47. Le Directeur exécutif a fait observer que cette question pourrait être traitée de manière plus appropriée dans le contexte du Règlement de l'Organisation et du Statut et Règlement du personnel.

48. Le délégué de la Colombie a fait observer que le personnel devrait être nommé sur la base du mérite et non de la nationalité.

49. Le délégué de l'Union européenne a fait observer que la considération préférentielle ne devrait pas être fondée sur la nationalité et que, en règle générale, l'Union européenne n'a pas de politique de traitement préférentiel par nationalité en ce qui concerne les postes vacants du personnel.

50. Le Groupe de travail a convenu que cette question devrait être examinée dans le contexte du Statut et Règlement du personnel.

Chapitre VIII – Finances et administration – article 18 – Comité des finances et de l'administration

51. Le Groupe de travail a accepté la modification proposée par le Panama.

Chapitre VIII – Finances et administration - article 18 - Comité des finances et de l'administration

Paragraphe consolidé par le Groupe de travail :

Un Comité des finances et de l'administration est établi. Le Conseil en fixe la composition et le mandat. Ce Comité est chargé de surveiller la préparation du budget administratif de l'Organisation à soumettre à l'approbation du Conseil et d'exercer toute autre fonction qui lui a été attribuée par le Conseil, y compris le suivi des recettes et des dépenses et des questions ayant trait à l'administration de l'Organisation. Le Comité des finances et de l'administration fait rapport sur ses travaux au Conseil.

Chapitre VIII – Finances et administration – article 19 – Dispositions financières

52. Le Groupe de travail a convenu de conserver la formulation initiale. La proposition du Nicaragua n'a pas été acceptée.

Chapitre VIII – Finances et administration – article 19 – Dispositions financières

Le paragraphe original de l'Accord de 2007 est conservé :

1) Les dépenses des délégations au Conseil et des représentants à tout autre comité du Conseil, sont à la charge de l'État qu'ils représentent.

Chapitre VIII – Finances et administration – article 20 – Vote du budget administratif et fixation des cotisations

Paragraphes supplémentaires proposés par l'Indonésie :

x) L'Organisation s'efforce de coopérer avec d'autres organisations internationales, ainsi qu'avec des organismes donateurs multilatéraux et bilatéraux, afin d'obtenir une aide financière et un appui de donateurs multilatéraux et bilatéraux pour l'exécution de programmes, projets et activités intéressant l'économie caféière, selon qu'il convient.

x) L'Organisation s'efforce d'aider les Membres à préparer des projets présentant un intérêt pour l'économie caféière, qui seront financés par des organismes donateurs.

53. Le délégué de l'Indonésie a déclaré que son pays avait proposé ce paragraphe supplémentaire dans l'objectif de moderniser l'Organisation.

54. Le Directeur exécutif a fait observer que ces deux paragraphes supplémentaires proposés seraient mieux placés sous l'article 28, Élaboration et financement de projets.

55. Le délégué du Brésil a reconnu que les paragraphes proposés rendraient l'OIC plus "active", mais a convenu qu'ils devraient être placés sous l'article 28.

56. Le Groupe de travail a décidé de discuter des paragraphes proposés par l'Indonésie lorsqu'il débattera de l'article 28 (pilier d).

Chapitre VIII – Finances et administration – article 21 – Versement des cotisations

57. La déléguée de la Suisse a exprimé une préférence pour un libellé permettant de sanctionner automatiquement les Membres ayant des arriérés persistants et d'éviter des formulations telles que "le Conseil peut...". Elle a plutôt suggéré d'inclure une formulation telle que "À moins que le Conseil n'en décide autrement...".

58. La Présidente a pris note de l'observation du Costa Rica, du Honduras, du Mexique et du Panama sur l'article 21 selon laquelle il est important d'énoncer clairement les conséquences auxquelles s'expose un Membre qui a été suspendu en raison d'un retard dans le versement de ses arriérés de contributions à l'OIC, ainsi que la procédure de versement de ces contributions et le moment où un Membre recouvre ses droits.

59. Le Directeur exécutif a souscrit à la position de la Suisse. Il préfère que les conséquences d'un défaut persistant de paiement des contributions des Membres en temps voulu soient explicitement énoncées dans le texte de l'Accord. Le Directeur exécutif avait été prié de préparer une résolution sur ce sujet pour présentation à la prochaine réunion du Comité des finances et de l'administration.

60. Le délégué de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a convenu que le paragraphe proposé par l'Union européenne et l'Indonésie devrait être inclus, mais il a noté que certains termes, tels que "obligations financières", n'étaient pas clairs.

61. Le Groupe de travail a convenu de reporter à une date ultérieure une décision sur la formulation de cet article et de maintenir entre crochets le texte des propositions du Guatemala, de l'Union européenne et de l'Indonésie.

Chapitre XIII – Dispositions générales – article 37 – Niveau de vie et conditions de travail

62. Le Directeur exécutif a déclaré qu'il comprenait la proposition du Guatemala, qui se concentre sur les producteurs à la base de la chaîne de valeur mondiale du café, mais que la nécessité d'améliorer le niveau de vie et les conditions de travail devait s'appliquer à tous les maillons de cette chaîne.

63. Le délégué du Mexique a suggéré d'ajouter les termes [en particulier, dans le secteur de la production du café].

64. La Présidente a noté que le Groupe de travail n'approuvait pas la modification proposée par le Guatemala mais acceptait la proposition du délégué du Mexique, et le paragraphe a été modifié.

**Chapitre XIII – Dispositions générales – article 37 – Niveau de vie et conditions de travail
Proposition consolidée du Groupe de travail**

Les Membres prennent en considération l'amélioration du niveau de vie et des conditions de travail des populations actives dans **la chaîne de valeur du café et particulièrement dans le secteur de la production du café**, en fonction du stade de leur développement, compte tenu des principes reconnus et des normes applicables au niveau international à cet égard. En outre, les Membres conviennent que les normes de travail ne sont pas utilisées aux fins d'un commerce protectionniste.

Chapitre XIV – Consultations, différends et réclamations – article 38 – Consultations

Paragraphe proposé par le Mexique :

En conformité avec ses lois et règlements nationaux applicables, chaque Membre accueille favorablement les observations qui peuvent être présentées par un autre Membre sur toute question relative au présent Accord et accepte toute consultation y ayant trait. Au cours de consultations de ce genre, à la demande de l'une des parties et avec l'assentiment de l'autre, le Directeur exécutif institue une commission indépendante qui offre ses bons offices en vue de parvenir à une conciliation. Les dépenses de la commission ne sont pas à la charge de l'Organisation. Si l'une des parties n'accepte pas que le Directeur exécutif institue une commission ou si la consultation ne conduit pas à une solution, la question peut être soumise au Conseil en vertu de l'Article 39. Si la consultation aboutit à une solution, un rapport est présenté au Directeur exécutif qui le distribue à tous les Membres.

65. La Présidente a noté que le Groupe de travail a demandé au Mexique de fournir plus de détails sur les raisons qui sous-tendent sa proposition d'amendement et de reporter la discussion sur cette proposition à une réunion ultérieure.

Chapitre XIV – Consultations, différends et réclamations – article 39 – Différends et réclamations

Paragraphe proposé par le Mexique :

1) Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord qui n'est pas réglé par voie de négociation **entre les Membres concernés** est, à la demande de tout Membre partie au différend, déféré au Conseil pour décision.

66. La Présidente a noté que le Groupe de travail a demandé au Mexique de fournir plus de détails sur les raisons qui sous-tendent sa proposition d'amendement et de reporter la discussion sur cette proposition à une réunion ultérieure.

Chapitre XV – Dispositions finales – article 40 – Signature et ratification, acceptation ou approbation et article 42 – Entrée en vigueur

67. Le Groupe de travail a souscrit aux commentaires du Costa Rica, de l'Union européenne, du Honduras, du Mexique, du Nicaragua, du Panama et du Pérou visant à réviser les dates dans la version finale.

68. La Présidente a noté que la "Communauté européenne" devait être remplacée par "l'Union européenne".

Chapitre XV – Dispositions finales – article 43 – Adhésion

Paragraphe proposé par le Mexique :

1) Sous réserve de dispositions contraires de l'Accord, le gouvernement de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies **ou d'une de ses institutions spécialisées**, ou toute organisation intergouvernementale telle que définie au paragraphe 3) de l'article 4 peut adhérer au présent Accord selon les procédures que fixe le Conseil.

69. Le Directeur exécutif a noté que l'amendement proposé avait des implications importantes. Par exemple, la Palestine est membre de certaines institutions spécialisées des Nations Unies mais pas de l'ONU elle-même. Il a estimé qu'il fallait poursuivre la discussion, car la question se pose de savoir si la composition de l'OIC doit être limitée aux membres des Nations unies ou si elle doit être plus inclusive.

70. La Présidente a noté que le Groupe de travail a accepté de reporter la discussion sur la modification proposée par le Mexique et de maintenir le texte entre crochets.

Chapitre XV – Dispositions finales – article 48 – Durée, prorogation et expiration ou résiliation

71. Le Groupe de travail a décidé de reporter la discussion sur l'intitulé de l'article jusqu'à ce que ses paragraphes aient été approuvés.

Chapitre XV – Dispositions finales – article 48 – paragraphe 1)

72. Le Groupe de travail a demandé au Secrétariat d'examiner les propositions et de regrouper les trois paragraphes en un seul.

Chapitre XV – Dispositions finales – article 48 – paragraphe 1)

Paragraphe consolidé proposé par le Groupe de travail :

1) Le présent Accord reste en vigueur jusqu'à ce qu'il soit résilié par le Conseil en vertu du paragraphe 4) du présent article.

Chapitre XV – Dispositions finales – article 48 – Durée, prorogation et expiration ou résiliation – paragraphe 2)

73. La Présidente a pris note des deux propositions de l'Union européenne et du Japon. Les délégués du Brésil et du Nicaragua ont marqué leur accord avec le Japon.

74. Le délégué de l'Indonésie a ajouté que l'accord devrait s'adapter et répondre aux nouveaux défis, et devrait être réévalué au moins tous les cinq ans. L'Union européenne a marqué son accord.

75. La Présidente a noté que le Groupe de travail avait décidé d'inclure [au moins tous les cinq ans] mais a noté que le paragraphe devait être reformulé.

Chapitre XV – Dispositions finales – article 48 – Durée, prorogation et expiration ou résiliation – paragraphe 2)

Le groupe de travail s'est accordé sur le libellé ci-après qui incorpore les idées de l'Union européenne et du Japon :

2) Le Conseil passe en revue le présent Accord chaque fois que le besoin s'en fait sentir, notamment pour s'adapter et répondre aux nouveaux défis, qui doivent être évalués au moins tous les cinq ans, et prend les décisions appropriées.

Chapitre XV – Dispositions finales – article 48 – Durée, prorogation et expiration ou résiliation – paragraphe 3)

76. Le délégué du Japon a demandé de reporter la discussion de sa proposition à une date ultérieure.

77. Le Groupe de travail a accepté de maintenir entre crochets le texte proposé par le Japon.

Chapitre XV – Dispositions finales – article 48 – Durée, prorogation et expiration ou résiliation – paragraphe 6)

78. Le Groupe de travail a accepté les modifications proposées par l'Indonésie et le Japon visant à supprimer "la durée et/ou".

Chapitre XV – Dispositions finales – article 48 – Durée, prorogation et expiration ou résiliation – paragraphe 6)

Proposition consolidée du Groupe de travail

6) Toute décision concernant ~~la durée et/ou~~ la résiliation du présent Accord et toute notification reçue par le Conseil, conformément au présent Article, est dûment transmise au dépositaire par le Conseil.

Chapitre XV – Dispositions finales – article 49 – Amendement – paragraphe 1)

Paragraphe proposé par le Directeur exécutif :

1) Le Conseil peut proposer un amendement à l'Accord dont il fait part à toutes les Parties Contractantes. Cet amendement prend effet pour tous les Membres de l'Organisation 100 jours après que des Parties Contractantes détenant au moins les deux tiers des voix des Membres exportateurs, et des Parties Contractantes détenant au moins les deux tiers des voix des Membres importateurs, ont **communiqué leur instrument** d'acceptation au dépositaire. Lesdits deux tiers sont calculés sur la base du nombre de Parties Contractantes à l'Accord au moment où la proposition d'amendement est diffusée auprès des Parties Contractantes concernées par le processus d'acceptation. Le Conseil fixe un délai avant l'expiration duquel les Parties Contractantes notifient au dépositaire qu'elles acceptent l'amendement ; le Conseil porte ce délai à la connaissance de toutes les Parties Contractantes et du dépositaire. Si, à l'expiration de ce délai, les conditions relatives au pourcentage exigé pour l'entrée en vigueur de l'amendement ne sont pas remplies, il est considéré comme retiré.

79. La Présidente a pris note des propositions du Japon et de l'Indonésie.

80. Le délégué du Japon a souscrit à la proposition de l'Indonésie. Le Japon a déclaré qu'il soumettra une nouvelle proposition et reformulera le paragraphe à une date ultérieure

81. Le délégué de l'Indonésie a déclaré que son pays était ouvert à de nouvelles discussions sur ce paragraphe.

82. Le Groupe de travail a souscrit à la proposition du Directeur exécutif d'utiliser le terme "instrument".

83. La Présidente a noté que le Groupe de travail a décidé de reporter à une date ultérieure une décision sur la formulation de ce paragraphe.

Chapitre XV – Dispositions finales – article 49 – Amendement – paragraphe 2)

Paragraphe proposé par le Directeur exécutif :

2) Sous réserve d'une décision contraire du Conseil, si une Partie Contractante n'a pas notifié **au dépositaire** son acceptation d'un amendement **conformément aux dispositions du paragraphe 1) du présente article**, dans le délai imparti par le Conseil à cet effet, cette Partie Contractante cesse d'être Partie Contractante au présent Accord à compter de la date à laquelle l'amendement entre en vigueur.

84. Le Groupe de travail s'est accordé sur le paragraphe proposé par le Directeur exécutif.

Chapitre XV – Dispositions finales – article 50 – Disposition supplémentaire et transitoire

85. Le Groupe de travail a convenu de réviser l'année de l'Accord dans la version finale.

Chapitre XV – Dispositions finales – article 51 – Textes de l'Accord faisant foi

Paragraphe proposé par le Mexique :

EN FOI DE QUOI les [plénipotentiaires soussignés], dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement, ont signé le présent Accord aux dates qui figurent en regard de leur signature

86. La Présidente a noté que le Groupe de travail a accepté de reporter la discussion sur la modification proposée par le Mexique et de maintenir le texte entre crochets.

Annexe : intitulé proposé par l'Indonésie :

Facteurs de conversion pour le café torréfié, décaféiné, liquide, ~~et~~ soluble et prémélangé tels que définis dans l'Accord international de 2001 sur le Café

87. La Présidente a noté que l'amendement à l'intitulé de l'annexe proposé par l'Indonésie serait examiné lors d'une prochaine réunion.

Annexe : paragraphes proposés par l'Indonésie.

Café torréfié

Sans objet en français

Café décaféiné

Sans objet en français

Café liquide

Sans objet en français.

Café soluble

Sans objet en français

88. La Présidente a noté que le Groupe de travail a convenu de remplacer le terme anglais "find" par le terme anglais "convert".

Annexe : paragraphe supplémentaire proposé par l'Indonésie :

L'équivalent en café vert du café instantané/soluble prémélangé et du café torréfié moulu prémélangé s'obtient en multipliant leur poids net par 0,26 et 0,59, respectivement.

89. Le Groupe de travail a décidé de reporter l'examen du paragraphe supplémentaire proposé par l'Indonésie jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur le [café prémélangé].

Point 5 : Les prochaines étapes

90. Le délégué du Brésil a proposé de proroger l'Accord international sur le Café jusqu'au 2 février 2022. Il a indiqué que le Brésil avait l'intention de soumettre une proposition de fond sur les modifications à apporter à l'Accord mais que, compte tenu des conditions difficiles causées par le Covid-19, il ne serait pas possible de conclure les discussions du Groupe de travail avant le Conseil en septembre. Il a estimé qu'il était nécessaire de laisser une année supplémentaire pour travailler sur le texte d'un nouvel accord. Il a également déclaré qu'il avait été très impressionné par la réunion qui avait très bien fonctionné d'un point de vue technique. Le Brésil a notamment approuvé la proposition de l'Indonésie sur la nécessité d'obtenir des ressources des organismes donateurs. Le Brésil a estimé que les propositions de l'Indonésie et de l'Union européenne concernant d'éventuelles sanctions pour les arriérés de contributions étaient importantes pour la viabilité financière de l'Organisation. Il a souligné l'importance de réfléchir non seulement à l'Accord lui-même, mais aussi au renouvellement de l'Organisation, de réfléchir à son utilité, à ses objectifs et à rendre l'OIC et ses organes consultatifs plus actifs.

91. Le délégué du Mexique a souligné l'importance de conclure le processus de révision de l'Accord, car il existe actuellement de nombreux risques tout au long de la chaîne de valeur, en termes de main d'œuvre, de logistique et de compétitivité générale. La révision devrait être conclue le plus rapidement possible afin que l'administration actuelle du Mexique puisse utiliser l'accord comme référence pour l'élaboration des politiques.

92. Le délégué de la Colombie a déclaré qu'il avait quelques inquiétudes concernant les commentaires des délégués du Brésil et du Mexique. Les temps sont très durs et il est devenu de plus en plus difficile de justifier l'adhésion de la Colombie à l'OIC. Il a déclaré que les pays vont probablement plonger dans une crise économique dans un avenir proche. Il s'est interrogé sur le but et la mission actuelle de l'OIC et a posé des questions : Où voulons-nous positionner l'OIC, quel est son but et quels sont ses objectifs ? Il a suggéré que le Groupe de travail ait une discussion sérieuse sur la manière de repenser l'OIC afin que l'Organisation soit plus efficace pour servir le secteur du café de manière positive. Il penche vers la suggestion du Brésil en ce qui concerne le calendrier pour permettre une discussion de fond sur la politique. Il a suggéré qu'il serait peut-être préférable d'arrêter la discussion sur la révision de l'Accord et d'entamer un débat approfondi sur les questions de fond. Peut-être cette crise est-elle l'occasion d'être plus courageux et audacieux.

93. Le délégué du Brésil a félicité le délégué de la Colombie pour son intervention et a déclaré que son pays se posait des questions similaires. Avant de réviser l'Accord, il convient de mieux définir les objectifs et l'efficacité de l'Organisation. Il a suggéré que le Groupe de travail soit plus prudent et qu'il reporte d'une année supplémentaire toute décision concernant l'avenir. Pendant ce temps, les Membres pourraient réfléchir à la finalité de l'Organisation et aux avantages qu'ils tirent de leur appartenance à celle-ci.

94. Le délégué du Mexique s'est déclaré d'accord avec les délégués de la Colombie et du Brésil. Il a indiqué qu'il s'agissait d'un moment critique qui nécessitait une discussion plus approfondie. Il a déclaré que le Mexique souscrivait à la suggestion du Brésil de proroger l'Accord d'un an. Le Groupe de travail doit repenser la manière de soutenir au mieux les producteurs de café, en particulier les petits exploitants. Il a déclaré qu'il y avait un réel sentiment d'urgence de la part des producteurs et qu'il était nécessaire de mettre en place une politique mondiale plus forte pour le secteur du café.

95. Le délégué du Nicaragua a déclaré qu'il partageait un sentiment d'urgence et qu'il souscrivait à la suggestion du Brésil de proroger l'Accord d'un an. Le Groupe de travail ne devrait pas laisser passer cette occasion de repenser l'Organisation. Il est nécessaire de tout repenser de la base au sommet afin de justifier l'adhésion à l'OIC.

96. Le délégué de la Colombie a indiqué que l'OIC pourrait jouer un rôle important dans le monde post-Covid, avec les outils nécessaires. Il a déclaré que l'OIC devait être la bonne entité pour relever les défis à venir, disposer des bons outils et avoir le "pouvoir" de faire bouger les choses.

97. Le délégué de l'Union européenne a exprimé ses préoccupations concernant le processus de prorogation d'un an car il déclenche le même long processus qu'un nouvel accord. Il a déclaré que l'Union européenne souscrivait au commentaire initial du délégué du Mexique. Il s'est interrogé sur l'intérêt d'une prorogation. Toutefois, il partage les vues sur la nécessité de repenser la stratégie, le but et les objectifs de l'OIC. Il a également déclaré que le Secrétariat, qui ne compte que 14 fonctionnaires, ne pouvait pas assumer la totalité de la charge. Il a suggéré que le Groupe de travail devra décider d'ici septembre de la meilleure façon d'aider le secteur du café tout en respectant les intérêts du personnel de l'Organisation.

98. La Présidente a remercié les délégués pour les débats et a déclaré que les travaux du Groupe de travail dépendaient de l'ambition et de l'appétit des Membres.

99. Le Directeur exécutif a déclaré que la question de la prorogation était une question existentielle. Même si le Groupe de travail concluait ses travaux et que le Conseil approuvait le texte d'un nouvel accord, celui-ci devrait passer par les procédures législatives internes de chaque pays. L'expérience passée a montré qu'il faudrait au moins quatre ans avant qu'un nouvel accord n'entre en vigueur. Selon lui, la seule raison de ne pas proroger l'Accord serait que les Membres souhaitent mettre fin à l'Organisation. Il a ajouté que les produits d'une organisation comme l'OIC sont souvent intangibles et difficiles à quantifier. Il a apprécié les réflexions présentées par les Membres concernant un nouvel accord, mais il estime que nombre des changements souhaités par les Membres peuvent être intégrés dans le cadre de l'Accord en vigueur, même si le texte d'un nouvel Accord est en cours de finalisation et ensuite soumis à l'approbation interne selon le processus législatif de chaque Membre.

100. Le délégué de la Colombie a déclaré que cette discussion sur la prorogation avait pour but de préserver l'Organisation et non d'y mettre fin. Il a suggéré qu'une discussion de fond devrait avoir lieu sur ce à quoi devrait ressembler l'OIC dans cinq ou dix ans. Il a suggéré que ce débat soit séparé de la discussion sur le texte d'un nouvel accord et qu'il se concentre plutôt sur l'objet de l'Organisation. En se concentrant sur cette question, les Membres auraient plus de facilité à rallier les acteurs nationaux au soutien à l'Organisation.

101. Le délégué du Brésil a souligné la nécessité de définir le but de l'OIC. Il a noté que l'OIC devrait être moins coûteuse, plus efficace et plus souple. Pour atteindre cet objectif, les réunions doivent être plus fréquentes et les résultats plus tangibles.

102. Le délégué du Mexique a appuyé les suggestions du délégué de la Colombie et a déclaré que l'objectif de ces propositions était de renforcer l'OIC.

103. Le délégué de la Colombie a indiqué que la production de café serait probablement de plus en plus concentrée dans le monde post-Covid et qu'il était important de faire face aux défis découlant de cette situation. Il craint qu'une catastrophe économique ne se produise au cours des cinq ou dix prochaines années. Cela ne toucherait pas seulement les producteurs ; une autre préoccupation est que les petites filières café de grande qualité ne survivent pas. Ainsi, les producteurs perdront un débouché important pour leur produit ; il faudra beaucoup de temps avant que les gens soient prêts à entrer dans un café bondé. Tous les défis existants seront exacerbés par la pandémie. Il a souligné à nouveau la nécessité d'une discussion approfondie sur les objectifs de l'Organisation.

104. Le délégué de l'Union européenne a convenu que ces questions de fond devaient être examinées lors de la prochaine réunion virtuelle. Il a suggéré que cette discussion appuie la révision du texte de l'Accord. Dans un contexte de forte pression sur les finances publiques en général et de forte tension sur les perspectives financières de l'OIC en particulier, il est impératif de bien comprendre les meilleures perspectives pour l'OIC.

105. Le Directeur exécutif a déclaré que le Secrétariat était en liaison avec d'autres organisations internationales au sujet de leurs réponses au Covid-19. Il a noté que la réponse de l'OIC devait être discutée, en particulier ce qui pouvait être réalisé avec les ressources existantes de l'Organisation.

106. La Présidente a proposé de discuter plus avant de ces questions lors des prochaines réunions, mais de ne pas abandonner complètement les travaux sur l'avenir de l'Accord.

Point 6 : Questions diverses

107. Le Directeur exécutif a demandé aux délégués d'envoyer leurs commentaires éventuels sur les aspects techniques de la réunion virtuelle, car il est peu probable que des réunions en personne aient lieu dans un avenir proche.

Point 7 : Date de la prochaine réunion

108. La prochaine réunion aura lieu le 30 avril 2020.